



**DGA/AR-2024-174
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE PORTANT MESURES TEMPORAIRES DE PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES VOIES COMMUNALES ET DEPENDANCES - DU 1ER AVRIL 2024 AU 30 MARS 2029.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L411.1, R411.8, R417.10 et suivants ;

Considérant la pose de signalisation d'information locale devant être exécutée par la société **SICOM SA – 16, rue du Maréchal De Lattre de Tassigny – 78990 ELANCOURT – Tel : 01.30.68.60.71**

Considérant que l'autorisation précitée peut être accordée pour une période de 5 ans conformément aux conditions suivantes.

ARRETE

Article 1 : La ville de Trappes autorise la Société SICOM SA à installer et exploiter sur son territoire, à titre temporaire, précaire et révocable les mobiliers urbains destinés à la signalisation d'information locale publique et commerciale aux articles ci-dessous énumérés ;

Article 2 : Cette permission de voirie est établie pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 30 mars 2029, sous réserve de révocation par la Ville par impératif d'intérêt général et d'ordre public selon la législation du domaine public et sans indemnité ;

Article 3 : Dans la mesure du possible, les parties respecteront à l'égard l'une de l'autre un préavis de douze mois quant à la décision de ne pas renouveler la permission de voirie ou de ne plus en bénéficier ;

Article 4 : La présente permission confère à la Société SICOM SA l'exclusivité de la signalisation d'information locale publique et commerciale sauf accords spécifiques préalables pris par la ville de Trappes avec d'autres parties ;

Article 5 : Le pétitionnaire est tenu :

- De se conformer aux modalités d'exploitation commerciale présentées à la ville de Trappes lors de l'approbation et renouvellement de la présente.
- D'utiliser exclusivement le mobilier retenu par la ville de Trappes.
- De respecter les emplacements dont la liste est établie et mise à jour en accord avec le gestionnaire du domaine public.
- D'assurer la fabrication et la pose dans les règles de l'art, de limiter les logos, quand ils sont demandés par les commerçants, ¼ du texte visible de la latte correspondante.
- D'assurer l'entretien et le nettoyage du mobilier par une visite mensuelle effective de l'ensemble du matériel.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

D'assurer la maintenance, la remise en état et le remplacement du matériel dans le cadre des visites d'entretien. Au cas où les installations présenteraient un danger pour la sécurité des usagers, le pétitionnaire procèdera en urgence à l'enlèvement du matériel concerné. En cas d'inexécution dans les 48 heures, la Ville procèdera d'office à son évacuation sans mise en demeure. Tous les frais de cette prestation seront assurés par le pétitionnaire.

Article 6 : La ville de Trappes autorise la Société SICOM SA à différer de DEUX mois au plus, la pose du mobilier dont l'occupation minimale fixée à DEUX lattes, n'est pas assurée par la demande des intéressés. Passé ce délai, la Ville apporte toute solution à sa convenance ;

Article 7 : La ville de Trappes fait parvenir à la Société SICOM SA l'ensemble des demandes des commerçants ;

Article 8 : Au cas où la Société SICOM SA consentirait, par contrat, des avantages supérieurs à une autre commune d'importance égale, celle-ci s'engage à en faire bénéficier la ville de Trappes. Ces avantages doivent être évalués dans le cadre général du contrat et non à l'échelle de chaque article ;

Article 9 : Les activités du pétitionnaire n'engagent en aucun cas la responsabilité de la ville de Trappes ;

Article 10 : Le pétitionnaire conclut les contrats d'assurance civile nécessaires afin que la ville de Trappes ne puisse être inquiétée du fait de dommages éventuels causés par le matériel en place. Il fournit annuellement un exemplaire des polices souscrites ;

Article 11 : Le financement de l'ensemble de la réalisation est intégralement assuré par les commerçants, artisans et industriels, contractants volontaires de la Société SICOM SA ;

Article 12 : En contrepartie de l'occupation du domaine public, la Société SICOM SA mettra à disposition des services municipaux 50% du volume de matériel commercialisé, afin d'indiquer les bâtiments ou organismes publics. Ce mobilier est entretenu en l'état neuf au frais de la Société SICOM SA pendant la durée de la convention ;

Article 13 : Si une modification technique importante de matériel est rendue nécessaire du fait d'une décision unilatérale de la Ville, notamment en matière de plan général de circulation, la charge financière en résultant est partagée entre la ville de Trappes et la Société SICOM SA ;

Article 14 : Au terme du contrat et en l'absence de renouvellement, l'enlèvement du matériel et la réfection des sols sont à la charge de la Société SICOM SA dans un délai de 15 jours ;

Article 15 : En cas d'inexécutions flagrantes et répétées des obligations contractuelles de la Société SICOM SA, la ville de Trappes peut résilier la présente permission après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant DEUX mois ;

Article 16 : Si en cas de force majeure (grève, cataclysme, émeutes, ...) dévalorisait gravement ou rendait impossible l'exploitation, la Société SICOM SA suspend l'exploitation sans qu'aucune des parties ne puisse se prévaloir d'un préjudice quelconque, sous réserve d'une réfection des sols en état ;

Article 17 : En cas de liquidation des biens ou règlement judiciaire, la Société SICOM SA peut céder, après accord de la ville de Trappes, ses droits et obligation à une société conjointement agréée. La ville de Trappes peut, éventuellement, assurer la continuité de l'exploitation ;

Article 18 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ;

Article 19 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage d'exploitation ou d'installation et devra être affiché en permanence sur les lieux par la Société SICOM SA ;

Article 20 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification ; Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement ;

Article 21 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, 12 JUIN 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

